TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° 2004301	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Mohammed NABI	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Anne Benéteau	
Rapporteure	
	Le tribunal administratif de Toulouse
M. Thierry Teulière	(1ère Chambre)
Rapporteur public	·
Audience du 23 novembre 2021	
Décision du 7 décembre 2021	
335-03	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 août 2020 et le 12 octobre 2020, M. Mohammed Nabi, représenté par Me Brel, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé le renouvellement d'un certificat de résidence, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;
 - 3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou, à défaut, une somme de 2 000 euros sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Nabi soutient que:

En ce qui concerne les moyens communs aux décisions attaquées :

N° 2004301

- elles sont entachées d'un défaut de compétence de leur auteur :
- les décisions portant refus de renouvellement de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français sont entachées d'un défaut de motivation en fait au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 551-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- le préfet s'est estimé, à tort, lié par l'avis du collège de médecins de l'OFII du 4 juin 2020, lequel ne lui a pas été communiqué.

En ce qui concerne la décision de refus de renouvellement du certificat de résidence :

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation au regard des stipulations du 7) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dès lors qu'un défaut de prise en charge entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé et qu'il ne peut accéder effectivement à un traitement approprié dans son pays d'origine ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle entraîne sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de renouvellement de titre ;
- elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'un défaut de prise en charge médicale entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ;
 - elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2020, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. Nabi ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 juin 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juillet 2021.

Un mémoire présenté pour M. Nabi a été enregistré le 5 juillet 2021 et n'a pas été communiqué.

M. Nabi a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 4 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Anne Benéteau, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

M. Nabi, ressortissant algérien né le 27 janvier 1969 à Sidi Ali (Algérie), est entré en France le 14 janvier 2014 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités consulaires françaises à Oran. Il a sollicité, le 22 janvier 2014, son admission au séjour en qualité d'étranger malade sur le fondement du 7) de l'article 6 de l'accord francoalgérien du 27 décembre 1968. Par un arrêté du 21 octobre 2014, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer le certificat de résidence demandé et l'a obligé à quitter le territoire français. Le recours formé par M. Nabi contre cet arrêté a été rejeté par le tribunal de céans le 13 octobre 2015. Le 22 juin 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé contre cette décision en raison de son caractère tardif. Le 8 décembre 2016, M. Nabi a de nouveau sollicité son admission au séjour en application du 7) de l'article 6 de l'accord francoalgérien précité. Par un arrêté pris le 16 juillet 2018, le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande et a assorti la mesure d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours. Par un jugement du 15 février 2019, le tribunal de céans a annulé cette décision et enjoint au préfet de délivrer au requérant un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », à la suite de quoi M. Nabi a bénéficié d'un tel titre pour une durée d'un an, valable du 10 avril 2019 au 9 avril 2020. Le 9 mars 2020, il a sollicité le renouvellement de ce titre sur le fondement du 7) ainsi que du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Par une décision du 24 juillet 2020, le préfet de la Haute-Garonne lui a opposé un refus. Par une ordonnance du 7 octobre 2020, le juge des référés du tribunal de céans a rejeté la requête par laquelle M. Nabi a sollicité la suspension de cette décision. Par la présente requête, M. Nabi demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant refus de renouvellement de son titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président. »

3. Par décision du 4 décembre 2020, M. Nabi a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, sa demande tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire est devenue sans objet. En conséquence, il n'y a plus lieu d'y statuer.

<u>Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant refus de renouvellement</u> du certificat de résidence :

- 4. Aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles : « (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : / (...) 7) Au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. / (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable aux ressortissants algériens : « Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. / (...). ».
- 5. Il résulte de ces stipulations et dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui se prévaut de ces stipulations, de vérifier, au vu de l'avis émis par le collège de médecins mentionné à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que cette décision ne peut avoir de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé de l'intéressé et, en particulier, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et la gravité des risques qu'entraînerait un défaut de prise en charge médicale dans le pays dont l'étranger est originaire. Lorsque le défaut de prise en charge médicale risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne peut légalement refuser le titre de séjour sollicité que s'il existe des possibilités de traitement approprié de l'affection en cause dans son pays d'origine.
- 6. S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, il appartient au juge administratif, lorsque le demandeur lève le secret relatif aux informations médicales qui le concernent en faisant état de la pathologie qui l'affecte, de se prononcer sur ce moyen au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire. La partie qui justifie d'un avis du collège de médecins qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour. Dans ce cas, il appartient à l'autre partie de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et d'établir l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de destination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires.
- 7. Pour refuser à M. Nabi de renouveler le certificat de résidence sollicité en qualité d'étranger malade, le préfet de la Haute-Garonne s'est appuyé notamment sur l'avis émis le 4 juin 2020 par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), lequel indique que l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et qu'au

vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé pouvait lui permettre de voyager sans risque vers son pays d'origine.

- M. Nabi produit, pour contester cette appréciation, un certificat médical établi le 19 février 2020 par le Dr Dossat, praticien libéral agréé en expertises médicales, aux termes duquel l'intéressé « présente un glaucome primitif à angle ouvert avec perte fonctionnelle totale de son œil droit », qu'« il persiste une hypertension oculaire très importante de l'œil gauche nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité », et qu'« il est nécessaire pour ce patient de bénéficier d'un cycloaffaiblissement dont le traitement n'existe pas en Algérie. ». Aux termes d'un autre certificat médical, établi le 2 mars 2020 par le Dr Benamou, médecin ophtalmologue, « il est nécessaire pour ce patient de bénéficier d'un cycloaffaiblissement » et « ce traitement n'existe pas en Algérie ». En outre, le requérant produit un certificat médical établi le 15 mai 2018 par le Dr Frites, praticienne assistante en ophtalmologie de l'hôpital central de la sûreté nationale d'Alger, qui précise que M. Nabi est suivi pour un glaucome à angle ouvert avec une hypertension oculaire importante de l'œil gauche ainsi qu'une paralysie totale de l'œil droit nécessitant un traitement par un cycloaffaiblissement, ce traitement n'étant pas disponible en Algérie. Enfin, les certificats médicaux établis en août 2020, bien que postérieurs à la décision en litige, confirment que l'état de santé de M. Nabi, qui s'est aggravé depuis la fin de l'année 2018 et préexistait à la date de l'arrêté attaqué, nécessite des soins pour une durée de plusieurs années, que le défaut de prise en charge pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'ensemble des traitements et des suivis, absents dans son pays d'origine, ne sont pas substituables par d'autres.
- Il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Garonne, qui a statué sur les précédentes demandes tendant à l'admission au séjour présentées par M. Nabi en 2014 et en 2016, et à qui le tribunal a enjoint, le 15 février 2019, de délivrer un certificat de résidence à l'intéressé en qualité d'étranger malade, ne pouvait ignorer, en dépit de la teneur de l'avis formulé par le collège de médecins de l'OFII le 4 juin 2020, que l'état de santé du requérant nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, allant jusqu'à la cécité complète. S'il fait valoir, d'une part, que les certificats médicaux postérieurs à la décision en litige sont rédigés en des termes imprécis et non circonstanciés, n'établissant pas en quoi un défaut de traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et que ces certificats ne suffisent pas à remettre en cause l'avis du collège de médecins de l'OFII, il ne résulte pas des stipulations citées de l'article 6 de l'accord francoalgérien que l'autorité administrative doive connaître avec précision la nature des conséquences induites par un défaut de prise en charge médicale dès lors qu'elle est en mesure, grâce aux avis médicaux, de s'assurer que de telles conséquences seraient d'une exceptionnelle gravité. D'autre part, alors que M. Nabi produit un certificat d'un praticien de l'hôpital central de la sûreté nationale d'Alger, le préfet ne conteste pas sérieusement que le traitement par cycloaffaiblissement ne serait pas disponible dans le pays d'origine du requérant. En outre, il ne ressort pas des termes de son arrêté qu'il aurait fondé sa décision sur l'accès effectif à un tel traitement en Algérie. Enfin, la circonstance alléguée que M. Nabi soit décrit, dans différentes pièces produites à l'instance, comme une personne en complète autonomie malgré sa cécité et ayant acquis et su transposer des techniques compensatoires à sa déficience visuelle afin de vivre en toute sécurité est sans incidence dès lors que les certificats médicaux comme l'avis du collège de médecins de l'OFII établissent que son état de santé nécessite une prise en charge médicale. Par suite, le préfet, en considérant que l'état de santé de M. Nabi nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des stipulations citées de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation

des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressé au regard des mêmes dispositions.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Nabi est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, ainsi que l'annulation, par voie de conséquence, des décisions du même jour par lesquelles il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- 11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». L'article L. 911-3 du même code prévoit : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».
- 12. Eu égard à ses motifs, l'annulation prononcée aux termes du présent jugement implique nécessairement qu'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » soit délivré à M. Nabi. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de le munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :</u>

13. M. Nabi a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir du bénéfice des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 euros à Me Brel, avocat de M. Nabi, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle introduite par M. Nabi.
- Article 2 : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 24 juillet 2020 est annulé.
- <u>Article 3</u>: Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. Nabi un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour.

<u>Article 4</u>: L'État versera la somme de 1 500 euros à Me Brel, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Brel renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5: Le surplus des conclusions de la requête de M. Nabi est rejeté.

<u>Article 6</u>: Le présent jugement sera notifié à M. Mohammed Nabi, au préfet de la Haute-Garonne et à Me Brel.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président, Mme Benéteau, première conseillère, Mme Beltrami, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

Anne BENÉTEAU

Jean-Christophe TRUILHÉ

La greffière,

Marie-Élisabeth LATIF

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme : La greffière en chef,